

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 2 JUIL. 2007

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 PB/

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Secrétaire général  
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

### ARRETE

**Objet : SAS SEA TANK France  
GRAND-COURONNE**

**Exploitation d'un dépôt de vrac liquide**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 12 avril 2006, par laquelle la SAS SEA TANK France, dont le siège social est 14-30 rue de Mantes, Immeuble Le Charlebourg 92700 COLOMBES a sollicité l'autorisation d'exploiter une activité de stockage vrac et de manutention de liquides inflammables et d'engrais liquides azotés pour une capacité maximale de stockage de 107 000 m<sup>3</sup> à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 4 septembre 2006 au 4 octobre 2006 inclus, sur le projet susvisé, désignant M Pierre HOUSSIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRAND-COURONNE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

La délibération du conseil municipal de GRAND-COURONNE en date du 21 septembre 2006,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2007,

La lettre de convocation à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques datée du 2 mai 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le 18 mai 2007,

L'avis de Monsieur le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction des ressources énergétiques et minérales) en date du 30 mai 2007,

#### **CONSIDERANT :**

Que la SAS SEA TANK France sollicite l'autorisation d'exploiter une activité de stockage vrac et de manutention de liquides inflammables et d'engrais liquides azotés pour une capacité maximale de stockage de 107 000 m<sup>3</sup> à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime,

Que ce dépôt de vrac liquide se situera en zone industrielle portuaire et à plus de 600 mètres des habitations les plus proches,

Que le risque principal lié aux activités du projet est le risque incendie dû à la présence des bacs de fioul lourd,

Que les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont intégrées dans le texte des prescriptions techniques à respecter,

Que ce dépôt de vrac liquide aura un impact faible sur la qualité de l'air,

Que le trafic supplémentaire lié aux transports augmentera d'environ 6% le trafic poids lourds recensé en 2000 sur la RD 13,

Qu'une distance d'isolement minimale de 650 mètres vis-à-vis des établissements recevant du public ou difficilement évacuables est prévue dans les prescriptions annexées au présent arrêté,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La SAS SEA TANK France, dont le siège social est 14-30 rue de Mantes, Immeuble Le Charlebourg 92700 COLOMBES est autorisée à exploiter une activité de stockage vrac et de manutention de liquides inflammables et d'engrais liquides azotés pour une capacité maximale de stockage de 107 000 m<sup>3</sup> à GRAND-COURONNE, boulevard Maritime.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

### **Article 5 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 6 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 7 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire général



Claude MOREL

S.A.S SEA-TANK France  
14-30 rue de Mantès  
Immeuble Le Charlebourg  
92700 COLOMBES

N°SIRET : 480 968 759 00013

## TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S SEA-TANK France, dont le siège social est situé à Colombes, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sis boulevard Maritime à la commune de Grand Couronne les installations détaillées dans le chapitre suivant.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

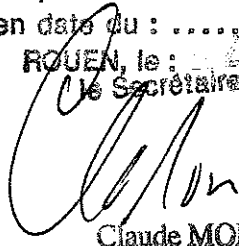
Rubrique	Libellé	Installations	Régime
1432-2a	<b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b> 2. stockage de liquides inflammables, à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées: a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de fiouls lourds d'une capacité équivalente totale de 2700 m <sup>3</sup>	A
1434-2	<b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</b> 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installations de remplissage et de distribution de fiouls lourds	A
2175-1	<b>Engrais liquide (dépôt d')</b> en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup>	Dépôt d'engrais liquide d'une capacité totale de 50 000 m <sup>3</sup>	A
2910-2	<b>Combustion</b> A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières au gaz naturel, pour une puissance totale de 3,2 MW	D
2920-2b	<b>Réfrigération ou compression (installations de)</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air, pour une puissance totale de 110 kW	D

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 2 JUL. 2007

ROUEN, le :  
Le Secrétaire Général,

A : Autorisation  
D : Déclaration

  
Claude MOREL

## 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Grand Couronne	113

## 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 7,4 ha.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 1.4.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt **au moins trois mois avant celui-ci**. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) de la nomenclature des installations classées
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 et ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253).
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72 modifié 19/11/75	Arrêté du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

La consommation d'eau sur le site doit être au maximum de l'ordre de 2000 m<sup>3</sup>/an, hors exercice incendie.

#### 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations se déroulant à l'extérieur des limites du dépôt restent sous la responsabilité de l'exploitant.

#### 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le stockage de liquides est réparti selon les entités suivantes :

- 10 réservoirs d'engrais liquides azotés de 5000 m<sup>3</sup> chacun ;
- 8 réservoirs de 5000 m<sup>3</sup> chacun, destinés au stockage de fiouls lourds ;
- 6 réservoirs d'huile et graisses naturelles végétales ou animales (à usage alimentaire ou non alimentaire) de 2500 m<sup>3</sup> chacun ;
- 2 réservoirs d'additifs pour les engrais de 1000 m<sup>3</sup> chacun.

Les opérations de chargement et de déchargement se déroulent sur des zones spécifiquement dédiées à cet usage :

- 2 postes de chargement/déchargement fluvio-maritimes ;
- 8 postes de chargement camion ;
- 1 poste de chargement wagon ;
- 1 poste de déchargement camion.

Les chargements sont réalisés au moyen de bras fixes de chargement, tous isolables par arrêt d'urgence locale.

Les postes de chargement camion et wagon sont implantés sur des aires étanches avec collecte des égouttures vers une cuve enterrée de récupération, équipée de détecteurs de niveau haut et très haut, déclenchant des alarmes sonores et visuelles. Le volume de l'ensemble de ces rétentions est d'environ 135 m<sup>3</sup>.

Les postes de chargement fluviaux sont équipés de dispositifs de disconnexion d'urgence montés en extrémité des bras de chargement permettant la séparation du bras et du navire avec une faible perte de produit en cas d'urgence.

La voirie en enrobé prévue pour la sortie des camions au Nord-Ouest du site sera en tout point positionnée à une distance d'au moins 60 mètres de la voie ferrée longeant le Boulevard Maritime.

#### 2.1.4. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



### **2.1.5. PROPRETÉ**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **2.1.6. REGISTRE ENTRÉES/SORTIES**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **2.1.7. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

## **CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **2.2.1. PROPRETÉ ET IMPACT VISUEL**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. La clôture du site, en bon état et efficace, devra être doublée d'une haie d'arbres à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres sur tout son périmètre. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **CHAPITRE 2.3 DISTANCES D'ISOLEMENT**

### **2.3.1. LOCAUX HABITÉS OU OCCUPÉS PAR DES TIERS**

À partir des bords de cuvettes de fioul lourd devra subsister une distance d'isolement minimale de 50 mètres avec les locaux habités ou occupés par des tiers et les voies extérieures ne desservant pas les installations.

### **2.3.2. IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

À partir des bords de cuvettes de fioul lourd devra subsister une distance d'isolement minimale de 100 mètres avec les immeubles de grande hauteur, les voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour et les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

### **2.3.3. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

À partir des bords de cuvettes de fioul lourd devra subsister une distance d'isolement minimale de 650 mètres avec les établissements recevant du public ou difficilement évacuables.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 CONTRÔLE**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

## CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ces documents sont conservés durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

#### 3.2.2. VALEURS LIMITE DE REJET

Toute disposition sera prise pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. En sortie du système de respiration des bacs de stockage d'engrais et d'additifs, les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac ( $\text{NH}_3$ ) devront en toutes circonstances être limités à 25 ppm.

Les chaudières au gaz naturel installées sur le site devront respecter les limites de rejet en concentration suivantes (exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %) :

- oxydes de soufre en équivalent  $\text{SO}_2$ : 35  $\text{mg}/\text{m}^3$
- oxyde d'azote en équivalent  $\text{NO}_2$  : 100  $\text{mg}/\text{m}^3$
- poussières totales : 5  $\text{mg}/\text{m}^3$ .

### **3.2.3. VITESSE D'ÉJECTION DES GAZ DE COMBUSTION DES CHAUDIÈRES**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

### **3.2.4. HAUTEUR DES CHEMINÉES**

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion des chaudières soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Les cheminées associées aux chaudières devront avoir une hauteur minimale de 6 mètres.

### **3.2.5. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE PAR LES CHAUDIERES**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **3.2.6. ENTRETIEN DES CHAUDIERES**

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion.

### **3.2.7. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES**

Les chaudières doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### **3.2.8. LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

---

## **TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.1 et 4.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

En particulier, dans le cadre de l'exploitation normale du site, l'activité de lavage de flexibles est interdite sur le site.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **4.1.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

##### **4.1.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **4.1.5. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

Pour les postes camions et wagons, les aires de chargement et de déchargement des produits présentant un danger pour l'environnement doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

#### **4.1.6. CUVETTES DE RÉTENTION**

Le sol des cuvettes de rétention des bacs de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

#### **4.1.7. CANALISATIONS – TRANSPORTS DES PRODUITS**

Les canalisations de transport de liquides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de liquides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes ou dans un caniveau étanche.

Le transport de produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, ...).

Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

#### **4.1.8. BASSINS**

##### **4.1.8.1. Bassin de confinement**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Cette capacité doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir.

Un bassin de confinement de 300 m<sup>3</sup> sera présent à cet effet en bordure Est du site.

##### **4.1.8.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voies de circulation et de stationnement doit être aménagé et raccordé au bassin de confinement de 300 m<sup>3</sup> capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet en milieu naturel ne peut être effectué qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point 4.2.9. Une vanne permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées du milieu naturel sera maintenue fermée en permanence.

## **CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- des eaux pluviales de toiture de la pomperie et des différents postes de chargement et de contrôle,
- des eaux pluviales de ruissellement des cuvettes de rétention associées aux bacs d'engrais et d'additifs pour engrais,
- des eaux pluviales venant de la voirie et des cuvettes de rétention associée aux bacs de fioul et d'huile.

## **4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## **4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **4.2.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **4.2.4.1. Aménagement**

#### **4.2.4.1.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température). Il y aura au moins deux points de prélèvement sur le site : un au niveau de la connexion avec le réseau communal d'eaux usées, et un en sortie du bassin de confinement de 300 m<sup>3</sup>.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.2.4.1.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **4.2.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

## **4.2.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

## **4.2.7. TRAITEMENT DES EAUX VANNES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### 4.2.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles provenant de la voirie et des cuvettes de rétention des bacs (autres que ceux servant au stockage d'engrais et d'additifs), sont traitées par débourbeur-déshuileur. Le dimensionnement du débourbeur-déshuileur est effectué selon les règles de l'Art. Il est régulièrement entretenu (au minimum deux fois par an) et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux pluviales de ruissellement des cuvettes de rétention associées aux bacs d'engrais et d'additifs pour engrais sont recueillies dans un bassin de confinement et ne pourront être renvoyées vers la Seine qu'après avoir satisfait aux valeurs limites énoncées en 4.2.9. Elles seront analysées en cas de doute et au moins après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### 4.2.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, la valeur limite en concentration ci-dessous définie :

Paramètre	Valeur limite moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	120
azote global	30
phosphore total	10
Hydrocarbures	5

#### 4.2.10. PUIITS DE CONTRÔLE

Des puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont (un) et en aval (deux) du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux souterraines sera vérifiée selon les critères définis en 4.2.9 au moins une fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...).

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées

---

## TITRE 5- DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

#### 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactif.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des article 3 et 5 du décret 2005-635.

#### 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux (CERFA 12571\*01) établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

#### 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Le fonctionnement normal du dépôt de vrac liquide a lieu sur la période du lundi au dimanche de 06h00 à 20h00. Ponctuellement et notamment lors des opérations de chargement et de déchargement des navires/barges, le fonctionnement du dépôt pourra se poursuivre de nuit.

#### 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant réalisera une étude de bruit conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, au plus tard, dans un délai de **6 mois** à compter de la date de mise en service du dépôt.

Cette étude sera transmise dès sa réception à l'inspection des Installations Classées.



## TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Pour les grandes échelles de sapeurs pompiers en particulier, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres le bâtiment de production doit être aménagée à partir de la voie publique. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

##### 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

1) Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur libre : 3,50 m,
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- pente inférieure à 15%,
- rayon intérieur de giration: 11 m,
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 mètres).
- résistance au poinçonnement : 100 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.

#### 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Le local chaufferie, le local air comprimé et le local électrique sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un système de détection incendie approprié est mis en place conformément aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs, ...) conformes à la norme française S 61 950 revêtus des estampilles de conformité,
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,
- souscription par le l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie...). Le contrat d'entretien devra être renouvelé périodiquement.

Les matériaux constitutifs des installations sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques,...).

Le local chaufferie est stable au feu 1 heure, construit avec des matériaux incombustibles et équipé, en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie avec commande d'ouverture manuelle placée à proximité des accès. La zone « compresseur » est séparée de la zone « chaufferie » par un mur coupe-feu de degré 2 heures (euroclasse REI 120).

Le bac « eau incendie » est doté d'une couronne de refroidissement et les parois et la couverture du local incendie ont un degré coupe-feu de 2 heures (euroclasse REI 120)..

Les vannes de pied des bacs de stockage de liquide inflammables doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. Chaque ligne d'entrée de bac de liquide inflammable devra comporter un clapet antiretour placé à proximité immédiate de celui-ci. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les voies utilisables par les engins de secours devront être laissées libres en permanence de tout obstacle (stockage, stationnement de véhicule, etc.).

Les conduits contenant les fluides devront être peints ou tout au moins repérés conformément à la norme française X08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits seront signalés de façon bien visible.

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

### **7.3.3. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits. En particulier, les citernes et conteneurs présents sur le site doivent être mis à la terre lors des opérations de lavage ou de dégazage.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les installations électriques des bâtiments dans lesquels une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître devront être réalisées suivant la norme NFC 15.100 et l'arrêté du 31 mars 1980.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon une périodicité définie par le niveau de protection des équipements. Elle ne pourra pas dépasser cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susdit. Après chacune des vérifications, l'exploitant établit et conserve une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact(s) issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS DANGEREUSES**

### **7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié. En particulier, les différentes zones du site présentant des risques d'explosion devront être répertoriées conformément à la directive 94/9/CE dite «ATEX».

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### **7.4.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **7.4.4. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction doit être affichée et visible en tout point des bâtiments.

### **7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- des exercices périodiques (au moins tous les 6 mois) de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier (au moins tous les 6 mois) au maniement des moyens de secours. Les exercices de secours doivent être transcrits sur le registre de sécurité.

## **7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **7.5.3. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL**

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

Les cuvettes de rétention seront étanchées et devront résister à la pression hydraulique des liquides pouvant être contenus.

Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

En particulier pour le stockage des liquides inflammables, les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ceux-ci devront au moins être stables au feu d'une durée de six heures. Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures (euroclasse REI 240). La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10<sup>8</sup> m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

#### **7.5.4. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les différentes capacités de rétention du site restent disponibles en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **7.5.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'au moins un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies aux articles 11 et 19. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

A cet effet, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des extincteurs appropriés aux risques encourus en nombre suffisant : extincteurs à poudre, extincteurs à eau pulvérisée, extincteurs à CO<sub>2</sub> près des appareils électriques. Les extincteurs devront être implantés à raison d'au moins un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de surface bâtie.
- Un ensemble réseau incendie comportant :
  - ❑ une réserve d'eau incendie de 2 500 m<sup>3</sup>,
  - ❑ une pomperie incendie assurant un débit de 1 600 m<sup>3</sup>/h à 10 bars,
  - ❑ une réserve d'émulseur de 6 m<sup>3</sup> (elle sera disponible en conteneurs de 1 m<sup>3</sup> minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens),
  - ❑ des proportionneurs à mousse répartis sur l'ensemble du site (chaque cuvette contenant un bac de fioul est équipée de deux déversoirs à mousse positionnés aux extrémités de la cuvette). Le taux d'application en solution moussante sera de 4 l/m<sup>2</sup>/mn.

Ce réseau alimente des couronnes de refroidissement présentes sur les bacs de fiouls et les autres bacs situés à moins de 50 mètres des bacs de fioul, ainsi que des moyens fixes d'extinction : 22 poteaux à incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm assurant un débit global de 220 m<sup>3</sup>/h, et 3 lances monitor assurant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h.

Le réseau d'eau d'incendie sera maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Les bras morts ne sont pas autorisés, sauf si ces sections non maillées font moins de 50 m de long et sont destinées à des ouvrages accessibles ou protégées par d'autres sections.

Les couronnes de refroidissement devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

L'ensemble réseau incendie sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes, ces raccords dont l'implantation sera déterminée en accord avec les Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine Maritime (S.D.I.S – 6rue du Verger – BP.78 - 76192 YVETOT CEDEX), seront si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Sea Tank devra dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté transmettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine Maritime (S.D.I.S – 6rue du Verger – BP.78 - 76192 YVETOT CEDEX) la justification des valeurs des coefficients de majoration f1 et f2 issus de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables, afin de valider le dimensionnement des moyens fixes d'extinction.

#### 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la liste des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,

L'exploitant devra mettre en place une liaison par téléphone filaire avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime. Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 et du 112.

#### 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

##### 7.6.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Jusqu'au déclenchement par le Préfet du P.P.I., l'exploitant prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers et au maximum tous les deux ans sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. Le premier exercice a lieu dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

### 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

---

## TITRE 8- ÉCHÉANCES

---

Paragraphe	Objet	Echéance
6.2.3	Réalisation d'une étude de bruit	6 mois à compter de la date de mise en service du dépôt
7.6.3	Transmission au S.D.I.S de la justification des valeurs des coefficients de majoration f1 et f2	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté



Annexe 1: Tableau de l'intensité des phénomènes dangereux redoutés

Phénomènes dangereux	Type d'effet	Distances aux effets létaux (m)	Distances aux effets irréversibles (m)
Feu d'une cuvette de rétention d'un bac de fioul	Thermique Seuil des effet létaux : 5 kW/m <sup>2</sup> Seuil des effets irréversibles : 3 kW/m <sup>2</sup>	31	46
Explosion d'un bac de fioul	Surpression Seuil des effet létaux : 140 mbar Seuil des effets irréversibles : 50 mbar	50	90
Perte de confinement de fioul lourd au niveau de la pomperie	Thermique Seuil des effet létaux : 5 kW/m <sup>2</sup> Seuil des effets irréversibles : 3 kW/m <sup>2</sup>	24	30